Adresse

Adresse

Localité, le *(date)*

Interdiction d’effectuer tout test sur *[nom, prénom de l’enfant]*

Madame, Monsieur,

Tout d’abord, en raison de l'urgence de la question, nous demandons aux administrateurs de l'école de confirmer la réception et la pleine reconnaissance du contenu de cette lettre par courriel, avant la fin de cette semaine *(date).*

Selon votre communication datée du *(date),* un test covid-19 de **masse** **hebdomadaire** *(à adapter selon info reçues)* devra être effectué dans votre école à partir du xxx.

**Nous vous informons par la présente que nous ne donnons pas notre consentement aux prochains tests Covid-19, et que nous interdisons expressément à tout personnel médical ou autre d'effectuer des tests sur notre enfant *(nom de l'enfant),* quels que soient les tests.**

*(Nom de l'enfant)* est un enfant en bonne santé qui n'est pas malade. Si, contre toute attente, il/elle devait présenter des symptômes, nous le/la garderions bien sûr à la maison.

Nous tenons à souligner que non seulement de nombreux scientifiques, mais même l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans ses deux communications du 14 décembre 2020 et du 20 janvier 2021, a expressément déconseillé de tester les personnes en bonne santé et asymptomatiques, ou d'utiliser tout résultat de test positif, sans examen clinique ou diagnostic par un médecin.

En effet, les résultats de ces tests seuls sont peu fiables comme en a conclu également la revue suisse K-Tipp dans un article que vous trouverez traduit en annexe.

**Par conséquent, un test PCR positif sur des camarades de classe ou sur des enseignants sans diagnostic médical sérieux ne peut en aucun cas constituer une base scientifiquement suffisante pour déclarer tous les élèves d'une même classe comme "cas suspects" au sens de l'article 36 de l'EpG et les contraindre à se soumettre à un test covid-19.**

Comme notre enfant est asymptomatique, il n'est pas nécessaire qu'il soit examiné par un médecin ou une autre personne - que ce soit pour le coronavirus ou pour toute autre raison. Si un médecin doit procéder à un examen sans prélèvement d’échantillons corporels pour confirmer l'absence de symptômes, nous demandons à être informés à l'avance afin de pouvoir donner notre consentement si nécessaire.

En tant que titulaire de l'autorité parentale et du devoir de diligence, nous sommes **responsables en dernier ressort de** **l'intérêt supérieur de notre *enfant*** *(nom de l'enfant).* Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous avons des raisons de craindre sérieusement que ces tests de masse entravent inutilement le bien être de l'enfant et nous ne l’acceptons en aucune façon (voir également les conclusions juridiques ci-jointes).

En cas de questions ou de difficultés à ce sujet, veuillez nous contacter à ce numéro de téléphone *(numéro).*

Il va sans dire et nous supposons que toute cette phase de test se déroulera sans que *(nom de l'enfant)* ne soit victime de discrimination, de pression, d'intimidation ou qu'il/elle ne soit privé/e de la formation scolaire ou mis/e en quarantaine en raison de cette situation.

Enfin, nous tenons à souligner expressément que la loi fédérale relative aux épidémies ne fournit pas de base juridique concernant :

1) des tests de routine sur la population saine ;

2) le contrôle systématique des élèves qui bénéficient de la protection spéciale prévue à l'article 11 de la Constitution fédérale et à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3) Le déclenchement automatique de présomptions de maladie et d’ordonnances de quarantaine à l’encontre des élèves qui s'opposent à ces tests de masse pour les raisons susmentionnées ;

4) le retrait du droit à l'enseignement obligatoire des élèves conformément au paragraphe (3) ci-dessus.

Tout ordre et toute mise en œuvre de ces tests ou des mesures susmentionnées violent les normes essentielles du droit fédéral, constitutionnel et international. C'est pourquoi nous nous réservons le droit d'engager une action en justice **pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant** en cas de non-respect.

Vous trouverez des informations juridiques supplémentaires dans les pièces jointes.

Pour conclure, nous tenons à souligner qu’il est très important pour nous de pouvoir continuer à travailler de manière constructive avec tous les enseignants et administrateurs scolaires.

Nous vous remercions de l’attention portée à la présente lettre et vous prions d’agréer nos meilleures salutations.

Annexe :

Information juridique supplémentaire (1) : absence de base juridique

Information juridique complémentaire (2) : notamment : violation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Article du magazine K-tipp sur les tests PCR du 10.03 (traduction)

**Informations juridiques complémentaires (1)**

*Citations de :*

***Mag. Kettiger***

**Tests obligatoires inadmissibles dans les écoles**

**Weblaw, 19.02.2021(Jusletter Coronavirus Blog)**

[...]

***2. La nécessité d'une base juridique pour les tests préventifs***

***2.1 Les tests Covid-19 comme interférence avec les droits fondamentaux***

*[...]*

***Les tests Covid-19 constituent toujours [...] une atteinte aux droits fondamentaux****, mais diffèrent par la gravité de l'atteinte en raison de la manière dont l'échantillon est prélevé :*

*- atteinte grave aux droits fondamentaux : écouvillon nasopharyngien (nasopharyngeal swab) ;*

*- interférence mineure avec les droits fondamentaux : prélèvement de gorge (prélèvement oropharyngien), échantillon de sang, test de salive.*

*En ce qui concerne l'empiètement sur les droits fondamentaux, dans le cas d'un dépistage de masse purement préventif dans les écoles - contrairement au dépistage de masse dans les écoles lorsqu'un cas de Covid-19 se produit dans une classe - la proportionnalité de la mesure (article 36, paragraphe 3, du Code pénal) est également mise en cause, puisque le test est ordonné sans qu'il y ait de soupçon concret de cas de la maladie dans la classe ou dans le bâtiment scolaire.*

***2.2 Nécessité d'une base juridique formelle***

*[...]*

*Par principe, une base juridique formelle est nécessaire pour les atteintes aux droits fondamentaux (art. 36, al. 1, BV).* ***Une base juridique dans une loi formelle est donc nécessaire pour la commande et la mise en œuvre des tests Covid-19 - et en particulier pour un test obligatoire.***

*[...]*

**3.1 Absence de législation fédérale**

*Dans la législation fédérale - en particulier dans la LEp et les nombreuses ordonnances Covid-19 connexes - il n'existe pas de règlement qui pourrait servir de base juridique pour ordonner des tests préventifs obligatoires de masse dans les écoles. La loi sur la protection de l'environnement prévoit expressément [...] que la surveillance médicale et l'examen médical ne peuvent être ordonnés qu'à l'égard de personnes physiques et uniquement en cas de suspicion raisonnable correspondante ("personne malade, suspectée d'être malade, infectée ou suspectée d'être infectée ou excrétant des agents pathogènes") (article 34, paragraphe 1, et article 36 de la loi sur la protection de l'environnement).*

**3.2 Silence qualifié du législateur**

*La LEp - comme mentionné - prévoit explicitement d'ordonner une surveillance médicale et un examen médical uniquement en ce qui concerne les individus et uniquement en cas de suspicion raisonnable correspondante. Il ne s'agit pas d'un oubli législatif ou d'une lacune qui pourrait être comblée. Il s'agit plutôt d'un silence qualifié de la part du législateur ;.*

*[...]*

*Toutefois, ces examens médicaux ne peuvent pas être appliqués systématiquement, par exemple sous la forme d'un examen approfondi de certains groupes de population, mais seulement en tant que mesure individuelle". Ainsi, selon la volonté du législateur, les tests de masse pour l'examen de la population ou de groupes de population sont expressément exclus.*

*[...]*

*L'art. 19, al. 2, LEp règle les compétences du Conseil fédéral en matière de mesures purement préventives, y compris les mesures dans les établissements d'enseignement (art. 19, al. 2, let. c, LEp). Il n'y a pas de mesures au sens d'examens de santé généraux ou de tests de masse.*

*Dans l'ensemble, on peut donc affirmer que la loi fédérale exclut les tests de masse préventifs obligatoires au niveau législatif - ces tests violent la loi fédérale.*

***3.3 Interdiction de réglementation pour les cantons***

*La LEp se fonde notamment sur l'art. 118 al. 2 let. b BV. Cette disposition constitutionnelle établit une compétence législative obligatoire de la Confédération en matière de lutte contre les maladies malignes transmissibles, c'est-à-dire en matière de lutte contre les épidémies, avec un effet dérogatoire ultérieur (compétence concurrente).26 Une fois que la Confédération a exercé ou épuisé sa compétence législative, il n'y a donc plus de possibilité de réglementation cantonale. Compte tenu du silence nuancé du législateur fédéral sur l'interdiction d'effectuer des tests préventifs de masse obligatoires, les cantons ne peuvent pas légiférer en la matière. Les tests préventifs de masse obligatoires pour prévenir les épidémies ou lutter contre les maladies contagieuses ne peuvent pas non plus être effectués dans le cadre des activités d'un service de médecine scolaire prévues par la loi ; la législation de la Confédération en matière d'épidémies prime ici en tant que loi supérieure et en tant que disposition plus spécifique sur la loi cantonale sur l'organisation scolaire.*

*[...]*

***4. Digression :***

***Inadmissibilité des sanctions pour refus de participer à des tests volontaires de masse.***

*[...] Si un enseignement à distance adéquat est proposé à un enfant exclu, une exclusion temporaire de l'école ne constitue tout au plus pas une atteinte aux droits fondamentaux. Pour une exclusion de l'école pour des raisons épidémiologiques, qui n'est justifiée que par la non-participation à un test de masse ordonné de manière purement préventive et sans aucun motif de suspicion, une base juridique indépendante est nécessaire. Elle ne peut pas se fonder sur les règles relatives à la quarantaine des contacts dans la législation sur le contrôle de la Covid-19 ; tant l'article 35 de la LEp que l'article 3d de l'ordonnance sur la Covid-19 (situation spéciale) présupposent qu'une personne est "soupçonnée d'être malade ou infectieuse". Cette suspicion n'existe pas dans le cas de tests purement préventifs.*

*Si le test préventif de masse n'est pas obligatoire en vertu de la loi fédérale, le refus de se soumettre à un tel test volontaire peut ne pas entraîner de sanctions, car sinon, sous la pression de la menace de sanction, le caractère volontaire est compromis et une exigence obligatoire de facto est créée.*

*[...]*

***5 Conclusion***

***En résumé, on peut affirmer que, selon la volonté du législateur fédéral, il est interdit d'effectuer des tests de masse préventifs obligatoires ; ceci s'applique également*** *(et surtout)* ***à de tels tests dans les écoles.***

*Ni le Conseil fédéral ni les cantons ne peuvent prendre des dispositions dérogatoires à cet égard afin d'introduire un test obligatoire par le biais du droit d'ordonnance d'urgence ou de la compétence législative ordinaire.* ***La seule façon de créer une base juridique pour les tests préventifs de masse obligatoires - en particulier pour ces tests dans les écoles - est de modifier la LEp.***

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**FIN du résumé**

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**Informations juridiques supplémentaires (2)**

**Les tests obligatoires dans les écoles, quelle que soit la méthode de test utilisée, *constituent un empiètement sur les droits fondamentaux d'un groupe de personnes particulièrement protégées* par la Constitution.**

**Compte tenu de la protection particulière de l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 11 de la Constitution fédérale et l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,** compte tenu de la constitution physique et psychique généralement plus faible des enfants, et compte tenu de l'ensemble des circonstances, qui peuvent être objectivement et subjectivement stressantes et qui peuvent varier d'un enfant à l'autre (expérience antérieure de quarantaine ; préoccupation particulière de l'enfant : "que va-t-il arriver à ma famille si mon échantillon est [à nouveau] positif ? "), dans les circonstances données, **tout type de test régulier, quelle que soit la procédure de test, peut entraîner une détérioration traumatisante du bien-être de l'enfant chez une proportion significative d'enfants en raison des autres conséquences qui en découlent (tests de suivi supplémentaires au moyen de procédures PCR, quarantaine, exclusion de la classe, exclusion de l'école, éventuellement autres conséquences pour la famille).**

**Pour cette raison, la procédure de test de masse obligatoire actuellement en cours dans les cantons représente une intrusion potentiellement grave dans l'intégrité personnelle d'un nombre indéterminé d'enfants. En l'absence de base légale, ces interventions sont illégales et doivent être évitées à tout prix.**

K-Tipp Nr. 5, 10 mars 2021

**Test PCR de masse :**

**Les résultats positifs ne sont pas concluants**

De nombreuses personnes obtiennent un résultat positif au test alors qu'elles n'ont qu'une faible quantité de matériel viral dans leur organisme.

**Le gouvernement fédéral a annoncé une offensive de tests la semaine dernière. Jusqu'à présent, elle s'est appuyée sur les tests PCR. Mais des résultats positifs au test PCR ne disent pas si une personne est malade ou contagieuse.**

Le test PCR est "le test le plus fiable pour la détection du virus Covid 19 en phase aiguë de la maladie", déclare Franziska Suter-Riniker de l'Institut pour les maladies infectieuses à l'Université de de Berne. L'Organisation mondiale de la santé et l'Institut allemand Robert Koch font l'éloge de la PCR dans les termes les plus élevés. "En raison du principe de fonctionnement des tests PCR, la fiabilité est de presque 100 % si la mise en œuvre et l’évaluation sont correctes», écrit l'institut. Mais: fiable signifie qu'un laboratoire après avoir effectué un test PCR a trouvé du matériel viral. Il n’indique pas si la personne testée est infectée ou contagieuse.

Avec le test PCR on peut uniquement dire si on a détecté le génome du virus. On doit dupliquer/amplifier ce matériel génétique en laboratoire jusqu'à ce qu’on arrive à reconnaître le virus. Plus il y a besoin de cycles d’amplification pour un résultat positif, moins il y avait de quantité de matériel viral dans l’échantillon de départ (voir plus bas).

Selon le professeur et infectiologue Pietro Vernazza de Saint-Gall, une étude de la Corée du Sud est arrivée à la conclusion qu'avec plus de 28 cycles d’amplification, on ne peut pratiquement pas trouver de virus vivants - c'est-à-dire infectieux. Le professeur viennois Andreas Sönnichsen dit qu'un être humain n'est plus contagieux lorsqu'il y a plus 30 cycles d’amplification. Toutefois, selon l'Office fédéral de la santé publique, en règle générale, on utilise en Suisse 40 amplifications. Cela signifie :

de nombreuses personnes testées obtiennent un résultat positif, même si elles ne possèdent qu'une si petite quantité de matériel viral dans leur organisme qu'il est peu probable qu'elles infectent d'autres personnes.

**Seule une fraction des positifs sont infectieux**

Vernazza écrit sur son site Infekt.ch : "Un problème bien connu de l'utilisation des tests PCR est le fait que le test peut également détecter des virus non infectieux, dont certains ont déjà été inactivés par des anticorps.

Sönnichsen part également du principe que sur 100 personnes testées positives au Covid-19, seule une fraction est réellement infectieuse. "Nous savons que le test PCR seul n'est pas concluant", dit-il. Son raisonnement : Le test ne permet pas de distinguer si une personne est gravement malade et infectieuse ou si elle est simplement porteuse d'une petite quantité de virus ou même de simples fragments de matériel génétique du virus qui ne la rend pas infectieuse. Il critique donc les tests de masse. À ce jour, douze millions de tests PCR ont été effectués en Autriche et près de cinq millions en Suisse.

L'Organisation mondiale de la santé a également attiré l'attention sur ce problème au début de l'année. Il a noté que le risque de résultats faussement positifs augmente à mesure que la fréquence des infections au coronavirus diminue. Et cela est indépendant de la fiabilité des tests. Elle écrit que la PCR n'est pas un test de diagnostic, mais seulement un outil d'aide au diagnostic.

**Conséquences graves des tests faussement positifs**

Des scientifiques britanniques critiquent dans une étude publiée à la mi-février dans la revue médicale "Lancet", le fait que l'isolement pendant 10 jours de nombreuses personnes testées positives, alors qu'elles ne sont pas ou plus infectieuses, constitue une grande restriction pour la vie sociale et économique. Par conséquent, le test PCR n'est pas l'étalon-or pour détecter le virus dans la population.

Malgré cela, le test PCR reste le critère de mesure décisif en Suisse. Mais pour les personnes touchées et leurs proches, ainsi que pour les écoles et les foyers, un test positif a de graves conséquences telles qu'une mise en quarantaine et une interdiction de visite. Et des industries entières sont au chômage.

**Comment fonctionnent le test PCR et le test rapide**

Le test PCR est basé sur une procédure de biologie moléculaire qui permet de détecter le matériel génétique du coronavirus. En règle générale, un écouvillon nasopharyngé est prélevé comme échantillon pour le test. Le test ne permet pas de savoir si les virus sont encore infectieux ou s'ils ont déjà été détruits par le système immunitaire.

La mesure de la quantité réelle de virus présente est appelée valeur CT. Cela indique le nombre de cycles d’amplification nécessaires jusqu'à ce que les virus puissent être détectés à partir du matériel génétique. A partir de 28 cycles, aucun virus vivant, c'est-à-dire infectieux, n'a jamais été trouvé. Néanmoins, le résultat du test est considéré comme positif. Le test PCR peut également être effectué avec des échantillons de salive. Cette méthode est un peu moins sensible.

Récemment, les tests rapides ont été utilisés de plus en plus fréquemment. Dans ce cas, les agents pathogènes ne sont pas détectés sur la base de leur matériel génétique comme dans le test PCR, mais sur la base de certaines protéines virales. C'est beaucoup plus facile.

Le hic : la sensibilité des tests rapides est inférieure à celle des tests PCR. Ainsi, si le risque de résultats faussement positifs est élevé avec un test PCR, le risque de résultats faussement négatifs est plus important avec un test antigénique.